



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300007 Prothèse dentaire

Convention collective de travail du 10 mars 2008 (87955)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements de prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

CHAPITRE II. Personnel logistique et technique

Art. 7. Lors du passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure, l'employeur est tenu de payer au minimum le salaire minimum de la nouvelle catégorie, tenant compte de 0 année d'ancienneté.

Seules les années d'ancienneté dans une même catégorie sont prises en considération pour la détermination du salaire minimum.

Dans le cas où ce nouveau salaire minimum est inférieur au salaire effectivement payé à la date du passage à la catégorie supérieure, le salaire effectivement payé reste dû jusqu'au moment où ce nouveau salaire minimum atteint ou dépasse ce salaire effectif.

Pendant cette période le travailleur a tout de même droit aux indexations normales.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 14. La présente convention collective de travail remplace à partir du 1er avril 2008 la convention collective de travail du 23 novembre 2004, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2005 (Moniteur belge du 15 décembre 2005) et reprise par la convention collective de travail conclue en Commission paritaire des établissements et des services de santé (n° 330) le 10 septembre 2007, portant le numéro d'enregistrement 85666, dont le dépôt est publié au Moniteur belge du 20 novembre 2007.

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.